

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.696 du 26 avril 2005

A. 136.506/V-1657

En cause :

- 1. la Ville de Courtrai,**
- 2. SOETE** Pascale,
- 3. la Société anonyme OPTIQUE MOREL,**
- 4. DERYCKE** Ann-Mary,
ayant tous élu domicile chez
Me Dirk VAN HEUVEN, avocat,
President Kennedypark 8b
8500 Courtrai,

contre :

- 1. la Commune d'Estaimpuis,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,
- 2. l'Etat belge,** représenté
par le Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
rue Tasson-Snel 38
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2003 par la ville de Courtrai, Pascale SOETE, la S.A. OPTIQUE MOREL et Ann-Mary DERYCKE qui demandent l'annulation de :

- la décision prise le 10 mars 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Estaimpuis accordant à la S.A. CORA une autorisation socio-économique d'implantation d'un centre commercial et de loisirs, sur le site dit

"du Quevaucamps" sur les communes de Mouscron (Dottignies) et d'Estaimpuis (Saint-Léger et Evregnies) et dont la surface bâtie brute totale sera de 113.901 m² et la surface commerciale nette de 50.028 m²;

- l'avis du comité socio-économique pour la distribution du 13 juin 2002;

Vu l'arrêt n° 135.915 du 12 octobre 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 novembre 2004 par les requérantes;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 14 janvier 2005 et son annexe, adressées au Conseil d'Etat par le conseil de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 février 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 14 janvier 2005, le conseil de la première partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat que l'acte attaqué avait été retiré; que le conseil de la bénéficiaire de l'acte attaqué a indiqué à l'auditeur rapporteur que sa cliente

ne s'opposait en aucune façon au retrait; qu'en conséquence, le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et de la requête en annulation, liquidés à la somme de 1400 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-six avril deux mille cinq, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.
	Le Greffier,	Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.